

Le 20 décembre 2022, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 14 décembre 2022, s'est réuni à 20 heures en séance publique sous la présidence de **Monsieur Louis BONNET**, Maire.
La séance a eu lieu à l'Hôtel de Ville en salle du Conseil. Outre les membres du conseil et le personnel nécessaire au bon déroulement de la séance, le public qui le souhaitait a donc pu y assister.

Etaient présents :

M. Louis **BONNET**, M. Georges **MICHEL**, Mme Joséphine **AUDRIN**, M. René **CECCHETTO**, Mme Véronique **BERGER**, M. Jean-Louis **BOURRIE**, M. Silvère **JOUBERTEAU**, Mme Sophie **CLEMENT**, Mme Geneviève **GABORIT-DUPILLE**, M. Vincent **FLEGON**, Mme Angéline **LEROUX**, M. Auguste **DURAND**, M. Patrick **LECOQ**, Mme Christine **JACQUES**, M. Jean-Philippe **ACHARD**, Mme Amandine **APPLANAT**, M. Julien **BREMOND**, Mme Eve **GALLAS**, M. Bruno **GANDON**, M. Franck **PETIT**, M. Jean-François **CLAPAUD**, Mme Anne **MUH**, Mme Maria **DUFOUR**.

Ont donné procuration :

- Mme Marie-Hélène **MOREL** à M. M. Georges **MICHEL**,
- Mme Cécile **DEMENKOFF** à M. Louis **BONNET**,
- Mme Elodie **BOFFELLI** à M. René **CECCHETTO**,
- Mme Aurélia **PISANI** à Mme Eve **GALLAS**.

Conseillers en Exercice : 29
Conseillers présents à l'ouverture
de la séance : 25
Procuration : 4
Quorum : 15

M. le Maire procède à l'ouverture de séance.

Information :

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Municipal a été convoqué ce 20 décembre 2022, faute de quorum le 14 décembre dernier suite au départ des élus de l'opposition, et ajoute que par voie de conséquence la séance que se tient ce jour se déroule sans condition de quorum en application de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire propose à l'Assemblée de nommer Mme Christine **JACQUES** comme secrétaire de séance, élue à l'unanimité et qui a procédé à l'appel.

Déclaration :

M. **CLAPAUD** déclare au nom des 3 groupes de l'opposition que suite au report de la séance du 14 décembre 2022 pour défaut de quorum, le propos tenus par M. le Maire dans un communiqué sur la page officielle de la Commune du réseau social Facebook sont injurieux; communiqué se terminant pas « l'absence de la totalité des élus d'opposition à un conseil municipal est la marque d'un profond mépris pour le travail des agents municipaux qui ont préparé des délibérations et qui pour certains d'entre eux devront repousser la date de départ en vacances ». Les membres de l'opposition demandent à M. le Maire des excuses pour ces propos.

M. le Maire refuse de retirer cette déclaration et ajoute déplorer l'absence des groupes d'opposition « Construisons l'avenir de Mazan » et « Notre Village Autrement » à l'arbre de Noël du personnel où les seules élues de l'opposition présentes étant Mme **PISANI** et Mme **GALLAS** et estime qu'il s'agit là également d'une forme de mépris.

Adoption du Procès-Verbal du 02 novembre 2022

M. CLAPAUD souhaite savoir ce qu'il en est des courriers à destination de la Présidente de la CoVe concernant la crèche et le moniteur de sport, courriers pour lesquels M. le Maire avait demandé le soutien de l'opposition et ajoute être toujours en attente d'explications concernant la fibre.

M. le Maire répond qu'aucun courrier n'a été réalisé mais un rendez-vous a été organisé avec Mme BOUYAC et M. ANDRIEU concernant :

- La crèche : subvention d'un montant de 2 000 € pour Mazan alors qu'une crèche de Carpentras reçoit 5 000€. M. Le Maire trouve inadmissible cette différence et y travaille avec Mme « MEZIN » en début d'année 2023.
- Educateur sportif : Mme BOUYAC a déclaré que la CoVe avait des problèmes financiers et donc ils ne peuvent recruter et une réflexion de la CoVe est en cours sur la suppression de cette aide. M. le Maire rappelle qu'il ne demande pas le retrait de cette aide mais qu'un éducateur sportif soit présent sur Mazan.

Concernant le courrier de Mme SILHEM, M. le Maire déclare avoir omis de transmettre ce courrier.

M. CLAPAUD soulève le fait que cet oubli est une forme de mépris.

M. PETIT ne s'associe pas du tout avec ce qui a été écrit en communiqué de presse, qu'il n'a aucun mépris pour le personnel, qu'il les soutient dans les difficultés que ces derniers rencontrent sous le mandat actuel.

M. le Maire répond que pour autant il ne l'a pas vu à l'arbre de Noël du personnel.

Hors micro, intervention de Mme DUFOUR.

M. le Maire rappelle que l'événement en faveur du personnel a débuté à compter de 19h00 et déclare que Mmes PISANI et GALLAS sont arrivées à 20h00.

VOTE		
POUR : 20	CONTRE : 9	ABSTENTION : 0
	M.GANDON M.ZAMBELLI M. PETIT Mme PISANI Mme GALLAS M. CLAPAUD Mme MUH M. CLAUDON Mme DUFOUR	0

M. le Maire entame l'ordre du jour en laissant la parole à Mme BERGER pour les points en Ressources Humaines.

Ressources Humaines

01 – Ressources humaines – Convention financière entre Vedène et Mazan relative au versement d'une indemnité dans le cadre d'une mutation

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal approuve le projet de convention financière relative au versement d'une indemnité dans le cadre de la mutation d'un agent recruté au poste de gardien-brigadier au sein de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2023, autorise l'autorité territoriale à signer la convention et tous les actes y afférents le cas échéant, précise que l'indemnité sera versée dès réception du titre de recettes correspondant, établi par la Commune de Vedène dès lors que la délibération sera rendu exécutoire par le représentant de l'État et rappelle que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget concerné.

Observations :

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il s'agit d'un point qui a été présenté en Commission Ressources Humaines.

VOTE		
POUR : 20	CONTRE : 0	ABSTENTION : 9
		M.GANDON M.ZAMBELLI M. PETIT Mme PISANI Mme GALLAS M. CLAPAUD Mme MUH M. CLAUDON Mme DUFOUR

02 – Ressources humaines – Convention d'adhésion au service Prévention du CDG 84

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal approuve l'adhésion au service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Vaucluse permettant à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement en prévention des risques professionnels dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail telles qu'elles résultent de l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, approuve le montant de la participation, demande à bénéficier de l'option 2 (accompagnement de la collectivité avec des psychologues du travail dans la prévention des RPS) et accepte le montant de la facturation établie selon devis qui en découle, autorise le Maire à signer ladite convention et décide de l'inscription des dépenses correspondantes au budget.

Observations :

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il s'agit d'un point qui a été présenté en Commission Ressources Humaines.

M. PETIT demande quelle est la genèse de cette volonté d'adhérer à la convention du Centre de gestion, s'il existe des plaintes de risques psychosociaux.

Mme BERGER répond que la prévention de ces risques une obligation posée par la loi.

	PROCES-VERBAL
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 20 décembre 2022	

M. PETIT acquiesce mais souhaite savoir pourquoi la Commune a fait le choix d'adhérer à cette convention qui n'est pas, quant à elle, une obligation.

M. le Maire répond que par cette adhésion la Commune a souhaité se prémunir.

VOTE
UNANIMITE

03 – Ressources humaines – Créations et suppressions d'emplois - Tableau des effectifs – Modificatif n°11

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

- **CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

- **PÔLE SOCIAL** : À compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi d'agent d'accueil du pôle social à temps complet (pouvant être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative aux grades d'adjoint administratif territorial ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe) pour effectuer, entre autres, les missions d'accueil, de visite à domicile, de régie, de coordination de d'animation de projets et actions de prévention en lien avec les associations,...
- **AVANCEMENT DE GRADE** : Pour tenir compte de l'évolution des missions assurées par un agent des services techniques du secteur « Bâtiments », la commune propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, titulaire à temps complet relevant de la catégorie C, afin de faire correspondre son grade aux évolutions confiées.

- **CONTRACTUELS**

- **DROIT PUBLIC** : Pour répondre aux besoins urgents des services techniques dans le secteur « interventions techniques », création d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, sous statut de contractuel relevant de la catégorie C à temps complet. Sur le fondement juridique de l'article L332-23-1° du CGFP permettant le recrutement d'emploi en accroissement temporaire d'activité.
- **DROIT PRIVÉ** : Modification à raison de 25 heures semaine le temps de travail de l'emploi « d'agent d'entretien de la salle de la Boiserie et de ses espaces verts », sous contrat de droit privé et de modifier la fiche de poste en conséquence, emploi ouvert au service Affaires scolaires, périscolaire et entretien des locaux par délibération n°2021-070 du 16 décembre 2021.
Les missions dévolues à cet emploi comprennent, entre autres, l'entretien des espaces verts et des petits travaux d'entretien sur les sites de la Boiserie, du COSEC et des écoles.

- **SUPPRESSION DE POSTE**

- **AFFAIRES SCOLAIRES** : A compter du 1^{er} janvier 2023, suppression du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe permettant la nomination dans le cadre d'une promotion interne sur un poste d'agent de maîtrise.

Séance du **CONSEIL MUNICIPAL** du **Mardi 20 décembre 2022**

- **POLICE MUNICIPALE** : A réception des attestations de formation continue obligatoire d'une durée de 10 jours, soit au plus tard le 16 décembre 2022, suppression d'un grade de Gardien-brigadier et un grade de Brigadier (appellation).
Les deux postes Brigadier-chef principal créés au tableau des effectifs n°10, présenté au conseil municipal du 02 novembre 2022, seront occupés à la date de suppression des postes susmentionnés.
- **SERVICES TECHNIQUES** : Au 1^{er} janvier 2023 :
 - Non renouvellement de deux postes en contrat PEC arrivant à leur terme au 31 décembre 2022,
 - Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial titulaire, faisant suite à la nomination par avancement de grade.

Observations :

M. CLAUDON, soulignant qu'au niveau de la Police Municipale il y a deux brigadiers chefs dont un en détachement, demande si ce dernier va réintégrer à court ou moyen termes la police municipale.

Mme BERGER répond que pour l'instant cette réintégration n'est pas d'actualité.

VOTE

UNANIMITE

04 - Ressources humaines – Temps de travail – modificatif n°1

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal adopte la modification n°1 relative au temps de travail des agents de la Collectivité qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et qui vient compléter et modifier la délibération n°2021-043 du 23 juin 2021, notamment en son titre « Détermination des cycles de travail » comme suit :

1. CYCLE DE TRAVAIL

1.1. CYCLES PAR FONCTION

En dehors du cycle de travail réglementaire fixé à 35 heures semaine, auquel s'ajoutent 7 heures de travail en compensation de la journée de solidarité, les cycles ci-dessous sont proposés.

A noter, le temps de travail à 35h00 ne permet pas de bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les cycles ci-dessous, la journée de solidarité **est déduite du nombre de jours d'ARTT**. Ils sont par ailleurs, définis pour une année civile.

Responsables de service et Directeur Général des services

1- Cycle hebdomadaire de 39h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 22 jours d'ARTT par an.

OU

2- Cycle hebdomadaire de 37h50 heures (centièmes) sur 5 jours, ouvrant droit à 14 jours d'ARTT par an.

Personnel affecté au service Évènementiel, Urbanisme, Finances-comptabilité et marchés publics ainsi que le responsable du Centre Technique Municipal

1- Cycle hebdomadaire de 37h50 (centièmes) sur 5 jours, ouvrant droit à 14 jours d'ARTT par an.

OU

2- Cycle hebdomadaire de 36h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

Accueil-secrétariat de l'hôtel de ville, du CCAS, des services techniques et de la bibliothèque, ainsi que le Conseiller numérique

1- Cycle hebdomadaire de 36h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

Services techniques agent polyvalent

1- Cycle hebdomadaire de 37h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an.

Police municipale

1- Cycle hebdomadaire de 38h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 17 jours d'ARTT par an.

Contrat de droit privé

1- Cycle hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours, n'ouvrant pas droit à ARTT. En compensation de la journée de solidarité, le personnel devra préalablement réaliser 07 heures d'heures supplémentaires.

2. HORAIRES

2.1 HORAIRES DE L'ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

En dehors du Responsable de service

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00,
- Les lundis, mercredis et vendredis après-midi de 13h30 à 17h00.

A noter, lors du Conseil Municipal du 23 juin 2021 il était précisé qu'une réflexion sur la fermeture de l'accueil au public serait menée. Celle-ci nous a amené à fermer l'accueil de l'Hôtel de Ville les mardis et jeudis après-midi. L'accueil téléphonique est maintenu et des rendez-vous peuvent être proposés.

2.2 HORAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

En dehors du Responsable de service et de son Adjoint.

PÉRIODE HIVERNALE (d'octobre à mai)

- Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le personnel chargé de l'installation et de la désinstallation du marché le mercredi, réalisera les horaires de travail suivant : de 06h30 à 14h00, avec une pause réglementaire de 20 minutes.

PÉRIODE ESTIVALE (de juin à septembre)

- Du lundi au jeudi de 06h30 à 14h00*,
- Le vendredi de 06h30 à 13h30*.

*avec une pause réglementaire de 20 minutes

SAMEDI (deux périodes)

1. Période hivernale : présence de deux agents de 07h30 à 12h00.
2. Période estivale : Présence de deux agents de 06h30 à 11h00.

L'équipe du samedi est joignable sur le portable des services techniques.

ÉQUIPE PROPRETÉ

Hors contrat de droit privé, en période hivernale et estivale.

- Du lundi au jeudi de 06h00 à 13h30,
- Le vendredi de 06h00 à 13h00.

CONTRAT DE DROIT PRIVÉ – 35 heures hebdomadaire

- **Équipe espaces verts et bâtiment**
- Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi de 07h30 à 12h30.
- **Équipe propreté**
- Du lundi au samedi de 06h00 à 13h00.

2.3 HORAIRES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

En dehors du Responsable de service

Le cycle des agents de la Police Municipale est organisé en 2 périodes.

- Période hivernale, du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- Période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Ce cycle comprend la pratique de 2 heures de sport bimensuelle, sauf nécessité de service.

BRIGADE DU MATIN

- Du mardi, jeudi et vendredi de 07h45 à 15h00,
- Le mercredi de 06h00 à 14h30,
- Le samedi de 07h00 à 13h00.

BRIGADE DE L'APRÈS-MIDI

- Du lundi au vendredi de 10h30 à 18h00,
- Du lundi au vendredi de 11h00 à 20h00, en période estivale.

AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

- Du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00,
- Le mercredi de 06h00 à 12h00 et de 12h30 à 14h30.

L'ouverture du service les lundis matins de 7h45 à 10h30 est assurée par le Responsable de service et l'ASVP, voire par un agent de brigade du matin en complément.

2.4 AFFAIRES SCOLAIRES ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le temps de travail est annualisé en année civile à hauteur de 1607 heures, dont 7 heures en compensation de la journée de solidarité.

Un planning à l'année sera notifié à chaque agent, il distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. **Les périodes de congés annuels sont identifiées sur le planning après consultation de l'agent.**

L'autorité territoriale ne peut écarter le choix des fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité accordée aux chargés de famille ou des motifs tirés de l'intérêt du service. Il ne peut pas placer d'office un agent en congé annuel, sans motif valable.

En cas d'absences, un décompte régulier des heures effectivement réalisées sera tenu. Celui-ci permettra de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel (cf. point 3-1° de la présente délibération).

3. GESTION DE LA MALADIE

Trois situations peuvent se présenter :

1. Maladie sur une journée normalement travaillée (agents annualisés) : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées. Conformément à un arrêt du Conseil d'État (n°426093

du 04/11/2020) l'agent annualisé en congé de maladie « doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives quand bien même selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures. ».

Par conséquent, « ... le temps de travail excédant la durée forfaitaire de 7 heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, est imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser l'agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à 7 heures par jour... ».

2. Maladie sur une journée non travaillée (agents annualisés) : aucune incidence.
3. Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent bénéficie de plein droit au report du congé (agents annualisés ou non annualisés).

4. CYCLE DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- ou encore par demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre de l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte-Épargne Temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au début de l'année civile N+1. Les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Exceptions faites des absences ci-dessous :

- ✓ congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local,
- ✓ décharges d'activité pour mandat syndical,
- ✓ congé de formation professionnelle,
- ✓ les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- ✓ les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les congés de maternité, adoption ou paternité ne génèrent pas de jours d'ARTT, cf. cour administrative d'appel de Nantes n°17NT00540 du 21 décembre 2019.

Exemple d'un agent travaillant à 37h/semaine :

Le quotient de réduction est égal à 228 jours de travail par an / 12 jours d'ARTT = 19 jours.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, 1 journée d'ARTT est déduite du capital des 12 jours, ou 2 journées d'ARTT pour 38 jours d'absence, ...

5. RÉCUPÉRATION

Les heures supplémentaires réalisées au-delà du cycle de travail de l'agent, devront être récupérées dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de leur réalisation.

Exemple : HS réalisées au mois septembre = à récupérer avant le 30 novembre.

Lors du dépôt par l'agent des heures à récupérer, le responsable devra préalablement s'assurer, au même titre qu'un congé, de la possibilité de les solder dans le délai imparti.

Si le délai ne peut pas être respecté, par nécessité de service, le responsable devra alors proposer à l'agent le paiement des heures supplémentaire sur le traitement du mois suivant leur réalisation.

6. AMÉNAGEMENT D'HORAIRES

A la mise en place des nouveaux cycles (39h et 37,5h) permettant aux agents de bénéficier d'un nombre plus important de jours de repos, la commune fait le choix de ne plus accorder d'aménagement de temps de travail.

Toutefois, le personnel chargé de famille d'enfants en école primaire pourra bénéficier d'une autorisation dérogatoire qui sera accordée après étude de la demande motivée. En revanche, seul l'agent positionné sur un cycle à 35h ou à 36h par semaine pourra bénéficier de cette dérogation.

7. BADGEUSE

Une analyse sur la mise en place de badgeuses a été réalisée en début d'année 2022. L'intérêt pour le collectif n'ayant pas été démontré, auxquels s'ajoutent le coût et la complexité de déploiement des badgeuses, a conduit à l'abandon de ce projet.

8. FERMETURE DES SERVICES

Un calendrier des jours de fermeture des services sera présenté en Comité Social Territorial chaque fin d'année pour application sur l'année suivante.

Les agents poseront, pour chacune de ces journées, un congé aux choix :

- Un congé annuel,
- Une journée d'ARTT,
- Une journée en déduction de 07h00 d'heures supplémentaires,
- Un jour au titre du CET.

A titre d'exemple, il est proposé pour l'année 2023, une fermeture des services le vendredi 19 mai et le lundi 14 août, sauf nécessité de continuité de service pour les agents de la Police Municipale.

9. RAPPELS DES GARANTIES MINIMALES

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ([décret n°2000-815, art. 3](#)).

Par ailleurs, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures. Au-delà de 6 heures de travail quotidien, les agents bénéficient d'au moins 20 minutes de temps de pause

Pas d'observations

VOTE

UNANIMITE

05 - Ressources humaines – Temps partiel et modalités d'application

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal adopte les modalités de temps partiel qui seront applicables, à compter du

1^{er} janvier 2023, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet comme suit :

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Les quotités accordées sont limitées à 50%, 60%, 70% et 80% du temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- **Quotidien** : le service est réduit chaque jour,
- **Hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- **Mensuel** : la répartition de la durée du travail est variable entre les différentes semaines du mois. Il se peut que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- **Annuel** : sous forme de cycles et sous réserve de l'intérêt du service. Il se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Exemple : un agent exerçant à 60 % peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80 % et 6 mois à 40 %. L'autorisation est accordée selon la continuité et le bon fonctionnement du service.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période et les renouvellements dans un délai de 2 mois avant la période.

La durée des autorisations peut-être de 6 mois à 1 an, sauf dans le cas d'une annualisation.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, dans la même collectivité.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées par la commune à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période et les renouvellements dans un délai de 2 mois avant la période.

La durée des autorisations peut-être de 6 mois (sauf dans le cas d'une annualisation) à 1 an.

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Elle relève désormais du temps partiel sur autorisation conformément à l'article L123-8 du code général de la fonction publique. Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES

Le décret prévoit la possibilité de renouveler l'autorisation de temps partiel par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Toutefois, pour des nécessités de gestion et d'organisation du service, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave, notamment en raison de diminution des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale, mais également pour nécessité absolue de service à la demande de l'autorité territoriale, et ce dans un délai de deux mois avant la date de réintégration.

Rémunération : elle est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque leur quotité est égale à 50%, 60% ou 70%. Cependant, les quotités de 80% et de 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,70%) et 32/35^{ème} (91,43%) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90% n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit). Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Heures supplémentaires : Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires.

Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Congés annuels : les agents à temps partiel ont droit, en matière de congés annuels, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés.

Autorisations d'absence : elles sont égales au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = $(5 + 1 \times 3/5 = 3,6 \text{ jours})$.

Congés de maladie : Pendant les arrêts pour maladie, les agents à temps partiel perçoivent la rémunération correspondant à leur quotité de temps partiel, pour le plein traitement comme pour le demi traitement, à l'issue de leur période de travail à temps partiel, ils sont rétablis à temps complet.

Congés de maternité, de paternité et d'adoption : Pendant ces périodes, le temps partiel est suspendu et les agents sont rémunérés sur la base de leur temps de travail initial.

Carrière et formation : Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement, la promotion interne et les droits à formation.

Stage : La durée est prolongée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Retraite : Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Exemple une année à 80 % compte 10 mois.

Le fonctionnaire peut demander à surcotiser, c'est-à-dire qu'il continue à cotiser à la retraite sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Observations :

M. le Maire rappelle que ce point a été présenté en commission.

VOTE
UNANIMITE

06 - Ressources humaines – Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de Vaucluse

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du Comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal approuve le projet de convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de Vaucluse, convention comprenant notamment la possibilité de retard à l'embauche liée

à une intervention, la disponibilité pour participer à de l'activité opérationnelle tels que renfort en caserne pour intervention (suite à des catastrophes naturelles) ainsi que la disponibilité pour participer à des jours de formations avec possibilité de se subroger dans le droit du SPV à percevoir ses indemnités pendant ses heures de formation .

Le Conseil Municipal autorise l'autorité territoriale à signer la convention de coopération entre la Commune et le SDIS 84 ainsi que les conventions individuelles nominatives fixant les conditions d'application de la convention entre la commune et le SDIS 84.

Observations :

M. le Maire précise qu'il s'agit de la convention classique entre le SDIS et les collectivités territoriales dont les agents sont également sapeurs-pompiers volontaires.

VOTE

UNANIMITE

07 – Ressources Humaines - Recrutement enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Sur proposition du Rapporteur, et après avis favorable du comité technique du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal approuve le recrutement d'enseignants de l'Education Nationale permettant ainsi la mise en place d'un service d'études surveillées à compter du mois de janvier 2023. Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal fixe la rémunération afférente sur la base d'une indemnité horaire. Le taux appliqué correspondra au grade de l'intéressé selon le barème suivant :

GRADE DE L'ENSEIGNANT	TAUX MAXIMUM A COMPTER DU 1 ^{er} FEVRIER 2017
HEURES ÉTUDES SURVEILLÉES	
<i>Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire et instituteurs exerçant en collège</i>	20,03 euros
<i>Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</i>	22,34 euros
<i>Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</i>	24,57 euros

Observations :

M. le Maire ajoute que la Collectivité est dans l'obligation d'embaucher des enseignants pour mettre en place l'étude surveillée et ce même si cela ne concerne que quelques heures dans la semaine.

M. CLAUDON demande si cette organisation va perdurer pour la rentrée scolaire 2023.

Mme BERGER répond que la discussion est en cours avec les enseignants des écoles pour que l'étude surveillée devienne un service périscolaire pérenne.

M. le Maire ajoute que les professeurs des écoles, volontaires, doivent en amont obtenir l'autorisation de l'Académie pour activité complémentaire.

VOTE

UNANIMITE

08 - Affaires Scolaires - modification des tarifs et du Règlement intérieur de la Garderie et de l'étude surveillée.

Rapporteur : M. Silvère JOUBERTEAU

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal fixe les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Tarifs applicables aux familles résidant à MAZAN

	Quotient Familial C.A.F.				
	De 0 à 400	De 401 à 700	De 701 à 1000	De 1001 à 1500	1501 et plus
Garderie du Matin	0,40€	0,50€	0,65€	0,85€	1,10€
Garderie du Soir	0,50€	0,65€	0,85€	1,10€	1,45€
Étude Surveillée	1,50	1,75€	2,00€	2,25€	2,50€

Tarifs applicables aux familles résidant en dehors de MAZAN

	Quotient Familial C.A.F.				
	De 0 à 400	De 401 à 700	De 701 à 1000	De 1001 à 1500	1501 et plus
Garderie du Matin	0,50€	0,65€	0,85€	1,10€	1,45€
Garderie du Soir	0,65€	0,85€	1,10€	1,45€	1,90€
Étude Surveillée	1,75€	2,00€	2,25€	2,50€	3,25€

Et approuve la mise à jour du règlement intérieur du temps périscolaire qui comprend :

- L'introduction de l'étude surveillée ;
- La fin du système des badges, et la fin de l'obligation de le présenter à l'entrée de la Garderie ;
- La modification du système « de cagnotte » en facturation au mois à partir du 1^{er} trimestre 2023 ;
- La mise en place d'un système de réservation des présences aux activités ;
- La majoration des prestations en cas d'absence de réservation dans les délais ;
- La suppression du paiement par chèque CESU qui n'est plus pris en compte dans l'arrêté de l'acte constitutif de la régie ;
- La mise en place du paiement en ligne ;
- La mise en place d'une pénalité de retard lorsque les enfants sont récupérés après l'heure de fermeture de la Garderie.

Observations :

Question inaudible à l'enregistrement

M. le Maire précise que suite aux souhaits des élus, les quotients familiaux ont été conservés.

VOTE

UNANIMITE

M. le Maire poursuit l'ordre du jour en donnant la parole à Mme AUDRIN pour les points inscrits en Urbanisme.

09 – Foncier - Aménagement du site de la Ferraille Sud – Acquisition d'un immeuble

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve le projet d'acquisition de la parcelle n°215 au prix de 241 000,00 €; désigne Maître PENEY, notaire à Mazan, pour établir l'acte authentique de vente et autorise M. le Maire ou son représentant à signer cet acte ainsi que tous actes, contrat ou avant contrat, nécessaires à cet effet.

Observations :

M. GANDON demande confirmation sur le fait que la parcelle qui va être acquise par la Commune ne servira pas au projet d'aménagement.

Mme AUDRIN répond que le projet arrive en fin de portage; que c'est plutôt la maison et non la parcelle qui ne servira pas au projet. La maison n'est pas utile.

M. le Maire précise que la Commune sous le mandat précédent avait demandé à l'EPF d'acheter les terrains de la Ferrailles Sud et que de ce fait l'EPF a acheté la maison en question, que le terrain va être vendu à l'aménageur social pour être intégré au projet, que concernant la maison aucune décision n'a encore été prise sur une éventuelle revente ou un éventuel rafraichissement de la bâtisse.

M. GANDON fait remarquer que la délibération n'est pas claire dans sa rédaction et que par les explications données il comprend mieux le but recherché.

M. MICHEL ajoute que l'opération FERRAILLES lancée depuis environ 15 ans va prendre fin et que l'EPF doit être en équilibre financier sur ce projet. L'EPF n'a pas vocation à réaliser les projets à perte.

VOTE

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION :8

**M. GANDON
M. PETIT
Mme GALLAS
Mme PISANI
M. CLAPAUD
Mme MUH
M. CLAUDON
Mme DUFOUR**

10 - Convention opérationnelle en phases impulsions-réalisation sur le site de La Ferraille – Avenant n°6

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal adopte l'avenant n°6 à la convention opérationnelle en phases impulsion-réalisation sur le site de La Ferraille en vue d'une opération d'aménagement, avenant permettant à la Commune de continuer d'être accompagnée par l'EPF, la tranche n°1 n'ayant pu aboutir du fait du rejet par l'Etat du dossier loi sur l'eau et ayant pour conséquences la modification du plan d'aménagement et des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6 ainsi que tout acte nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Observations :

M. le Maire précise qu'il s'agit encore du projet de la Ferraille, projet qui a été mal engagé dès le départ.

M. CLAPAUD demande l'enveloppe financière de l'EPF PACA dans ce projet.

Mme AUDRIN explique que l'EPF achète des terrains, réalise des travaux dessus et que ces frais sont à la charge de la Commune in fine. Elle précise qu'à ce jour l'enveloppe est à plus de 2 millions au 31 décembre 2021.

M. CLAUDON s'interroge sur la multiplication des projets dont le futur gymnase, souligne que dans le cadre de la Ferraille la Commune n'a pas le choix mais qu'à un moment donné au vu des emprunts déjà existants la Commune devra faire des choix.

M. le Maire répond que pour l'instant il est demandé au Conseil de se prononcer sur le projet de la Ferraille.

M. GANDON fait remarquer que la tranche n°1 portée par VALRIM n'a pas pu aboutir, que la tranche n°2 n'est pas encore signée avec Grand Delta et que par conséquent aujourd'hui le projet entier est porté par la Commune.

Mme AUDRIN répond que la tranche n°2 va être signée en février 2023 avec Grand Delta et cette prorogation permettra de laisser le temps de finaliser le projet.

M. le Maire ajoute que la nouvelle majorité depuis 2 ans a hérité de ce dossier et que des pistes, solutions sont envisagées alors que l'ancienne majorité avait le dossier depuis 10 ans et que rien n'avait été fait.

VOTE		
POUR : 20	CONTRE : 0	ABSTENTION :9
		M. GANDON M. ZAMBELLI M. PETIT Mme GALLAS Mme PISANI M. CLAPAUD Mme MUH M. CLAUDON

11 - Urbanisme – quartier du Piol habitat – La Venue de Carpentras- Dénomination de la voie.

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal décide de nommer la voie créée et appartenant à la SCICV MAZAN LE PIOL allant de La Venue de Carpentras au chemin d'Aubignan : « Allée Lou Piou » ainsi que la voie en impasse située au sein du lotissement, cadastrée section CC n°9 appartenant à l'ASL « les Jardins d'Hugolins » : « Impasse d'Hugolin ».

Observations :

M. le Maire avant de faire voter l'Assemblée suspend momentanément la séance.

La séance reprend à 21h20.

M. le Maire précise que les voies en question sont des voies privées.

VOTE

UNANIMITE

Mme BERGER quitte la séance et donne procuration à Mme AUDRIN pour le reste de la séance.

12 - Urbanisme – Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs et des modalités de la concertation : Etendre la zone UB sur les parcelles section F n°1 et n°7 actuellement classées en zone A dans le PLU afin de rendre possible l'extension du cimetière.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal décide de :

- Prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme ;
 - Approuver les objectifs suivants : étendre la zone UB sur les parcelles F0001 et F0007 actuellement classées en zone A dans le PLU afin de rendre possible l'extension du cimetière et permettant ainsi l'augmentation du nombre de concessions et l'agrandissement et la structuration du Jardin du souvenir;
- Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - Article dans la presse
 - Registre en mairie ;
 - Exposition publiqueCette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt de la révision allégée n°2 PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan;
- Charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision allégée n°2 du PLU ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°2 du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Observations :

Mme GALLAS demande des précisions (en friche ou cultivés) quant aux terrains agricoles qui vont être acquis par la Commune.

M. le Maire répond qu'une partie est en friche et une autre plantée en vigne et asperges. Le prix du terrain agricole est à 1€ si pas planté et 1,50€ par m² si planté en vigne.

M. GANDON demande à quel moment l'acquisition des 19 600 m² va être réalisée et fait remarquer que la Commune a tout intérêt à acheter les parcelles alors qu'elles sont encore en zone agricole pour un montant de 38 000€ donc moins chères que lorsqu'elles seront classées en zone UB à savoir presque 2 millions d'euro (100€ / m²).

Mme AUDRIN répond que les parcelles ne seront pas en zone constructible.

M. GANDON précise que la zone UB conformément au code de l'urbanisme est une zone prioritaire habitat / services c'est-à-dire une zone mixte.

Mme AUDRIN va vérifier si cela est une erreur sur la délibération et rappelle que la zone UB au PLU, seul règlement applicable sur la commune en matière d'urbanisme, ne permet pas la création d'habitat.

M. PETIT propose que la délibération soit ajournée.

M. le Maire décide en accord avec l'Assemblée d'ajourner la délibération.

M. le Maire poursuit l'ordre du jour en donnant la parole à M. MICHEL pour les points inscrits en Finances.

13 - La CoVe - Fonds de concours Proximité 2020-2026

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal sollicite la Cove pour l'octroi d'un fonds de concours (limité à 50% du montant du projet et plafonné à 12 500€ par projet) en vue du renouvellement de jeux pour enfants de l'école maternelle du groupe scolaire La Condamine et du parc de l'Auzon sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Montant HT	Taux (%)
CoVe	12 500,00 €	50 % (sur dépenses plafonnées à 25 000,00 €)
Commune	14 896,00	54,37 % du coût HT du projet
Sous-Total des dispositifs d'aide	12 500,00 €	45,63% du coût HT du projet
Coût total HT	27 396,00 €	100 %

Pas d'observations.

VOTE
UNANIMITE

14 - Subventions aux associations – Avance pour l'année 2023 – Signature convention
Rapporteur : M. Georges MICHEL

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve l'avance sur subvention pour un montant de 45 000 € à l'association « Pierre de Lune », dit qu'une convention sera signée entre la Commune et l'association, convention précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention

Pas d'observations.

VOTE	
UNANIMITE	

15 - Autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2023
Rapporteur : M. Georges MICHEL

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal autorise, conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture anticipée des crédits, afin de permettre la réalisation de travaux et de procéder à des acquisitions dont la mise en œuvre ne saurait être différée, comme suit :

Chapitres	Libellé du compte	Compte	Montant autorisé
20	Frais études	2031	30 000 €
20	Frais d'insertion	2033	5 000 €
	TOTAL CHAPITRE 20		35 000 €
21	Réseau de voirie	2151	100 000 €
21	Acquisition autres matériels et outillages de voirie	21578	20 000 €
21	Installations, techniques (vidéo-protection)	2158	100 000 €
21	Agencement et aménagement de bureaux	2181	10 000 €
21	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	15 000 €
21	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	20 000 €
21	Mobilier	2184	10 000 €
21	Autres immobilisations corporelles	2188	15 000 €
	TOTAL CHAPITRE 21		290 000€
23	Constructions	2313	120 000 €
	TOTAL CHAPITRE 23		120 000 €

Le Conseil Municipal précise que ces crédits seront repris lors du vote du Budget Principal 2023.

Observations : inaudible à l'enregistrement

VOTE		
POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTION : 4
		M. CLAUDON Mme MUH M. CLAUDON

	PROCES-VERBAL
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 20 décembre 2022	
	Mme DUFOUR

16 - Municipalité – Règlements subventions aux associations
Rapporteur : M. Louis BONNET

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve la procédure d'attribution de subventions communales aux associations et adopte le règlement relatif aux demandes de subventions des associations.

Observations :

M. le Maire précise que la Municipalité a rencontré les associations récemment pour leur expliquer que les montants des subventions seraient sans doute à l'identique de l'année 2022 pour 2023.

M. le Maire indique avoir insisté auprès des associations sur les économies d'énergie concernant le chauffage et l'éclairage des infrastructures et les a sensibilisées sur le sujet.

M. ZAMBELLI Demande s'il est possible de faire un système de carte comme dans les hôtels où seuls les détenteurs de la carte pourraient utiliser le bâtiment public et au retrait de la carte l'éclairage s'éteindrait.

M. le Maire souligne que beaucoup trop de clés auparavant ont été reproduites et donc les services ne peuvent pas véritablement savoir qui pénètrent dans les infrastructures.

Mme GALLAS regrette qu'un groupe de travail n'ait pas été constitué pour élaborer ce règlement.

M. le Maire répond que le groupe de travail a bien été mis en place il y a un an mais que le projet de règlement n'avait pas été présenté en Conseil.

Mme GALLAS commente les points sur les critères du choix pour attribuer des subventions. Elle précise que pour elle toute association saura remercier la Mairie de Mazan et regrette que la Commune impose le logo de la Commune et la mention de la Mairie.

M. le Maire répond que la Commune a fait le constat que parfois les associations ne mentionnent pas et rappelle que c'est la règle pour les subventions du Département, de la Région et de l'Europe.

M. le Maire souligne que cela a le mérite d'être écrit pour être clair.

M. CLAUDON, concernant l'article 7 du règlement présenté, pose la question de l'emploi de « pourrait ».

M. le Maire souligne que « pourrait » permettait d'englober les cas de force majeure.

VOTE		
POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTION : 8
		M. GANDON M. PETIT Mme GALLAS Mme PISANI M. CLAUDON Mme MUH M. CLAUDON

17 – Culture – La Boiserie - Vente de boissons – Actualisation et création de tarifs

Rapporteur : Madame Sophie CLEMENT

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve la tarification de vente de boissons pour les usagers de la Boiserie, tarifs fixés comme suit :

- Pour les boissons du 1^{er} groupe :
 - 1 €uro le café, thé, lait, chocolat ou infusions,
 - 1,50 €uros la bouteille d'eau 50 cl, le sirop ou la limonade,
 - 2 €uros les jus de fruits et autres boissons en canette (coca-cola, schweppes, ice-tea, bière et ...)
- Pour les boissons du 3^{ème} groupe :
 - 1,50 €uros le verre de vin, cidre ou vins doux,
 - 2 €uros la bière en canette,
 - 2,50 €uros la bière pression ou la bière en bouteille
 - 5 €uros le verre de champagne

Et autorise l'encaissement des produits de la vente par la régie municipale créée pour l'animation culturelle et la mise à disposition de la Boiserie.

Observations :

M. ZAMBELLI demande s'il faut une licence pour vendre toutes ces boissons.

Mme CLEMENT répond que toutes ces boissons sont catégorisées en licence 1.

VOTE		
POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTION :4
		M. CLAUDON Mme MUH M. CLAUDON Mme DUFOUR

18 – Culture - La Boiserie – Modification du montant de la caution et du montant de la mise à disposition totale des infrastructures pour un weekend

Rapporteur : Mme Sophie CLEMENT

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve les tarifs suivants, tarifs variant en fonction de différents critères (nature de l'évènement, qualité du bénéficiaire, durée et étendue de l'occupation) :

- Tarif de caution pour la mise à disposition totale pour un weekend : 2 500 €uros,
- Tarif de mise à disposition totale pour un weekend pour un habitant de la commune : 2 200 €,
- Tarif de mise à disposition totale pour un habitant extérieur commune : 2 700 €.

Observations :

M. le Maire précise que ce sujet a été abordé en commission, précise que la salle de la Boiserie étant une salle de spectacle, une réglementation particulière s'applique telle que l'obligation d'avoir recours à un régisseur professionnel, agent de sécurité ainsi qu'un agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP).

M. le Maire ajoute que pour chaque utilisation de la salle de spectacle par une association ou autre est formalisé par une convention et le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en matière de sécurité.

M. ZAMBELLI demande si des contrôles ont lieu.

M. le Maire répond que la Commune n'effectue pas de contrôle.

Mme DUFOUR précise que la Commune est en droit de demander le contrat et la facture liés à la prestation du SSIAP.

M. CLAPAUD s'étonne du tarif pour les mazanais alors que M. le Maire avant d'être élu défendait le fait que la Boiserie appartient aux Mazanais et que ces derniers doivent être les premiers à en profiter.

M. CLAPAUD demande s'il n'y a pas d'incohérence dans les tarifs proposés et prend pour exemple les tarifs suivants : pour une association extérieure à la Commune : 1 400€, pour un comité d'entreprise implantée sur la Commune : 900 €; un comité d'entreprise extérieure : 1 500€; une commune voisine qui va louer pour le week-end : 900€ et un habitant de Mazan 2 200€.

M. le Maire répond que l'habitant de Mazan loue la salle pour un week-end complet et non pour une réunion, précise que le fonctionnement et l'entretien de la Boiserie a un coût de 1 000 € par jour, que la Municipalité s'est engagée à avoir un programme varié pour faire venir les Mazanais et les personnes extérieures afin de rentabiliser le spectacle.

M. CLAPAUD ajoute qu'un Mazanais doit payer moins cher qu'une commune extérieure et constate que la Boiserie est souvent mise à disposition de la CoVe en remplacement de la salle AUZON et demande si la CoVe paie cette mise à disposition.

M. le Maire répond que la convention de mise à disposition avec la CoVe prévoit un certain nombre d'utilisation gratuite et que le quota étant passé la mise à disposition devient payant.

M. CLAPAUD demande s'il y a eu d'autres utilisations.

M. le Maire répond que Lions Club a utilisé la salle pour un événement caritatif pour faire opérer un petit garçon à titre gratuit à condition que l'association prenne à sa charge le SSIAP, l'agent de sécurité ainsi que le nettoyage de la salle.

M. CLAPAUD demande si l'utilisation de la salle à l'occasion de la conférence tenue par un hydrologue a été à titre gracieux.

M. le Maire répond par l'affirmative en expliquant que l'organisateur est le syndicat Rhône Ventoux auquel la Commune est membre.

M CLAPAUD souhaite que le Conseil Municipal ait connaissance de ces mises à disposition gratuites.

M. le Maire répond que lorsque la salle est mise à disposition gratuitement, il est généralement demandé à ce que le ménage soit pris en charge par le loueur.

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 20 décembre 2022

M. CLAUDON demande si les bénéficiaires de la mise à disposition gratuite devront mettre sur leur communication le logo de la ville de Mazan.

M. le Maire répond que le Lions Club a mis le logo et la banderole le jour de l'événement.

M. MICHEL ajoute que la Commune a appliqué pour l'événement organisé par le Lions Club le tarif que la Commune de Carpentras aurait appliqué, à savoir la gratuité et précise le Lions Club a apposé le logo de la Boiserie en plus de celui de la Ville.

M. ZAMBELLI demande s'il y a eu des remerciements du Lions Club.

M. le Maire répond par l'affirmative et précise que l'association lui a proposé d'ouvrir la soirée.

M. PETIT est d'accord avec M. CLAUDON, a un sentiment d'imprécision dans la mesure où le règlement de mise à disposition existe mais une appréciation est laissée à M. le Maire pour décider de la gratuité d'un événement.

M. le Maire acquiesce en précisant que lorsque le président de l'association Lions Club a contacté la Commune au vu de l'événement caritatif organisé au profit d'un enfant malade, il est normal de mettre à disposition gratuitement la salle.

M. PETIT demande pourquoi le règlement est soumis au vote de l'Assemblée alors qu'il existe des dérogations.

VOTE		
POUR : 20	CONTRE : 6	ABSTENTION : 3
	M. GANDON M. PETIT M. CLAUDON Mme MUH M. CLAUDON Mme DUFOUR	Mme GALLAS Mme PISANI M. ZAMBELLI

19 – Culture - La Boiserie – Programmation et résidence d'artiste

Rapporteur : Mme Sophie CLEMENT

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal approuve la mise à disposition à titre gratuit de la Résidence de la Boiserie à M. Maxence PILCHEN, pianiste franco-belge de renommée internationale, en contrepartie d'un récital qu'il donnera en entrée de résidence pour tout public du 17 au 20 janvier 2023.

Dans le cadre de la politique culturelle et d'animation de la ville, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et dans le respect de la réglementation en vigueur, les résidences et les spectacles suivants pourraient être organisés par la commune.

Pas d'observations

M. le Maire précise que cela concerne 6 personnes en tout et précise que ce concert est gratuit alors que le même récital sera payant ailleurs.

VOTE

	PROCES-VERBAL
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 20 décembre 2022	
UNANIMITE	

Informations

Taxe d'aménagement

M. le Maire rappelle que lors de la dernière séance, a été évoqué le reversement de la taxe d'aménagement à la CoVe pour lequel l'Assemblée avait voté contre et informe le Conseil Municipal que ce projet de reversement est rejeté par la CoVe et abandonné par les services de l'Etat.

Création d'une cellule de crise concernant le délestage électrique

M. le Maire informe l'Assemblée que s'est tenue une visio-conférence avec Mme la Préfète de Vaucluse qui a précisé que si un délestage de 2 h00 impactant le territoire communal se programme, la Commune en serait informée 3 jours auparavant et en aurait confirmation la veille.

M. le Maire ajoute qu'à la demande de Mme la Préfète, une cellule de crise est créée au niveau du CCAS afin de recenser et de venir en appui des personnes qui ne peuvent se passer d'électricité pour des raisons de santé (appareil respiratoire, dialyse, lit médicalisé).

M. le Maire précise qu'un plan d'urgence est prévu afin de regrouper ces personnes à l'espace Foussa sous réserve que l'électricité y soit toujours et que la Commune lancera un appel pour savoir si les habitants ont des groupes électrogènes qu'ils voudraient bien mettre à disposition de la Commune pour ces personnes, et que la Commune prévoit de doter les personnes démunies et isolées de lampe torche.

M. le Maire invite les Conseillers municipaux qui seraient volontaires à participer à ce groupe.

M. le Maire précise que les informations dont il dispose sont moins alarmistes qu'il y a 15 jours puisqu'il semblerait que les centrales nucléaires fonctionnent.

M. ACHARD demande si Mme la Préfète a abordé le sujet du téléphone.

M. le Maire répond que non et ajoute que Mme la Préfète l'a assuré qu'il n'y aura pas de coupure complète.

Questions diverses :

Questions émanant du Groupe Notre Village Autrement

Ukraine – Parrainage d'une Ville ukrainienne

M. CLAUDAUD demande si la Commune peut parrainer une ville ukrainienne de même taille afin de l'aider moralement mais également matériellement.

M. CLAUDAUD précise que ce projet pourrait être « un beau projet moteur de rassemblement et d'entraide des habitants de la ville de Mazan. »

M. le Maire répond que pour l'instant ce projet ne peut être mis en place dans la mesure où la guerre perdure en Ukraine, rappelle que le Conseil Municipal a voté une subvention en début de guerre, que la Commune a hébergé 2 familles (une dame est depuis répartie combattre en Ukraine).

M. le Maire précise que la famille ukrainienne encore présente est logée à Gondoin, est prise en charge régulièrement par les services du CCAS pour l'aider dans toutes ses démarches administratives.

M. le Maire ajoute enfin que cette proposition sera étudiée lorsque la guerre cessera.

CCAS et son fonctionnement

M. CLAUDAUD déclare que, suite à la présentation des actions du CCAS, il a été relevé comme problématiques que les réunions de conseil d'administration se tiennent les après-midis et que cela empêche les actifs d'y participer, ainsi qu'un manque d'informations aux administrateurs du CCAS.

M. CLAUDAUD propose de modifier le règlement intérieur du CCAS afin de nommer des suppléants et ce dans le but de permettre aux membres de l'opposition d'assister aux réunions.

M. le Maire rappelle qu'il n'est pas possible de nommer des suppléants et propose que de nouvelles élections des membres du Conseil d'administration du CCAS soient organisées afin que les groupes d'opposition présentent un candidat qui pourrait être présent aux réunions.

M. le Maire précise que les réunions ont lieu l'après-midi afin que le personnel du CCAS y assiste.

M. CLAUDAUD répond que son groupe va étudier la proposition de M. le Maire d'organiser de nouvelles élections pour la désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Intervention du Groupe Un nouvel élan pour Mazan

M. ZAMBELLI informe le Conseil, concernant la chute d'éléments de façade de l'hôtel de Valet, que malgré la signalétique et l'interdiction, les habitants passent.

M. le Maire rappelle qu'il y a déjà eu plusieurs accidents dont un dès le début du mandat aux Ortolans.

M. le Maire rappelle que la commune n'a pas vocation à se substituer aux propriétaires.

La séance est levée à 22h39

La Secrétaire de Séance



Christine JACQUES

Fait à Mazan, le 31 janvier 2023

M. le Maire

Louis BONNET
(Vaucluse)



Le procès-verbal de la présente séance sera consultable au service Affaires générales après son approbation par les membres de l'Assemblée lors la prochaine séance de Conseil Municipal.